

## **FR\_GERICHTE 605 2014 192 vom 4. Juli 2014**

FR Kantonsgericht, 2014-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2014\\_192](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2014_192)

FR: FR\_GERICHTE 605 2014 192 du 4 juillet 2014

IT: FR\_GERICHTE 605 2014 192 del 4 luglio 2014

### **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Les taux d'invalidité résultant des incapacités de travail de la recourante doivent encore, finalement, être déterminés. Les conditions fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans un arrêt de principe publié aux ATF 104 V 135 consid. 2b (et confirmée ultérieurement à plusieurs reprises, par ex. dans l'arrêt TF 8C\_282/2012 du 11 mai 2012 consid. 7) relatives à une comparaison en pourcent (« Prozentvergleich ») entre les salaires de valide et d'invalides sont réalisées en l'espèce, l'assurée ne devant pas changer de branche professionnelle. Eu égard à ce qui précède (cf. supra consid. 3c i. f.), la recourante présente ainsi un taux d'invalidité de 100% du 1er janvier 2012 (incapacité de travail totale à compter du 5 octobre 2011 qui a atteint le délai de trois mois de l'art. 88a al. 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité [RAI; RS 831.201] le 5 janvier 2012), de 20% depuis le 1er février 2012 (reprise effective du travail), de 30% depuis le 1er octobre 2012 (reprise effective du travail) et de 50% depuis le 1er mai 2014 (amélioration de la capacité de gain depuis le 16 janvier 2014 qui a atteint le délai de trois mois de l'art. 88a al. 1 RAI le 16 avril 2014).

#### **E. 8**

Par conséquent, la recourante a droit à une rente entière d'invalidité du 1er janvier 2012 au 30 avril 2014, puis à une demi-rente à compter du 1er mai 2014. La décision litigieuse a ainsi octroyé à la recourante le droit à la rente entière un mois trop tard et a réduit sa rente trois mois trop tôt. Il s'ensuit l'admission, très partielle, du recours.

#### **E. 9**

a) Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, doivent être répartis à raison de CHF 640.- à charge de la recourante, soit les quatre cinquièmes, et de CHF 160.- à charge de l'autorité intimée. Le solde de CHF 160.- de l'avance de frais consentie par la recourante lui est restitué. b) Ayant eu par là très partiellement gain de cause, la recourante a droit à une indemnité de partie réduite en conséquence. Conformément aux art. 137 ss du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12), Me Hofstetter n'ayant pas produit de liste de frais et la recourante s'étant seulement vu accorder un droit à la rente entière quatre mois de plus que ce qu'avait prévu la décision querellée en lieu et place de la rente entière demandée pour une durée indéterminée, il se justifie de fixer l'indemnité à laquelle cette dernière a droit à CHF 300.- (un cinquième de CHF 1'500.-), TVA comprise. Ceci correspond, l'un

dans l'autre, au travail effectué par le mandataire de la recourante (6 pages de texte, large, entêtes comprises), ainsi qu'à la difficulté et à l'importance relatives du litige.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 Cette indemnité est intégralement à la charge de l'autorité intimée et sera directement versée au mandataire de la recourante. la Cour arrête:

I. Le recours est admis très partiellement. Partant, A. \_\_\_\_\_ a droit à une rente entière d'invalidité du 1er janvier 2012 au 30 avril 2014, puis à une demi-rente à compter du 1er mai 2014. II. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de l'autorité intimée par CHF 160.- et à la charge de A. \_\_\_\_\_ par CHF 640.-. III. Le solde de l'avance de frais de CHF 160.- est restitué à A. \_\_\_\_\_. IV. Il est alloué à A. \_\_\_\_\_ pour ses frais de défense une indemnité de CHF 300.-, TVA comprise. Elle est intégralement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg et sera directement versée à Me Gilles-Antoine Hofstetter. V. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 4 juillet 2014/ yho Président Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.